

Le 29 juillet 2009

## **Quelles sont les principales obligations des CIF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?**

---

Les conseillers en investissement sont soumis aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ([titre VI du livre V du code monétaire et financier](#)) et à [l'article 325-12 du règlement général de l'AMF](#).

Cette brochure à vocation pédagogique expose certains éléments de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle ne dispense pas les CIF de se reporter aux textes en vigueur pour déterminer comment en assurer le respect.

Ces textes sont en cours de modification par la transposition en droit français de directives européennes<sup>1</sup>. A ce jour, les textes de niveau législatif ont été récemment modifiés par [l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009](#) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et le [décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009](#) pris pour application de l'article L. 561-15-II du code monétaire et financier. D'autres décrets d'application et les modifications à apporter au règlement général de l'AMF sont en préparation et devraient être publiés dans les mois prochains.

## **Pourquoi le rôle du CIF est important dans la lutte contre le blanchiment ?**

---

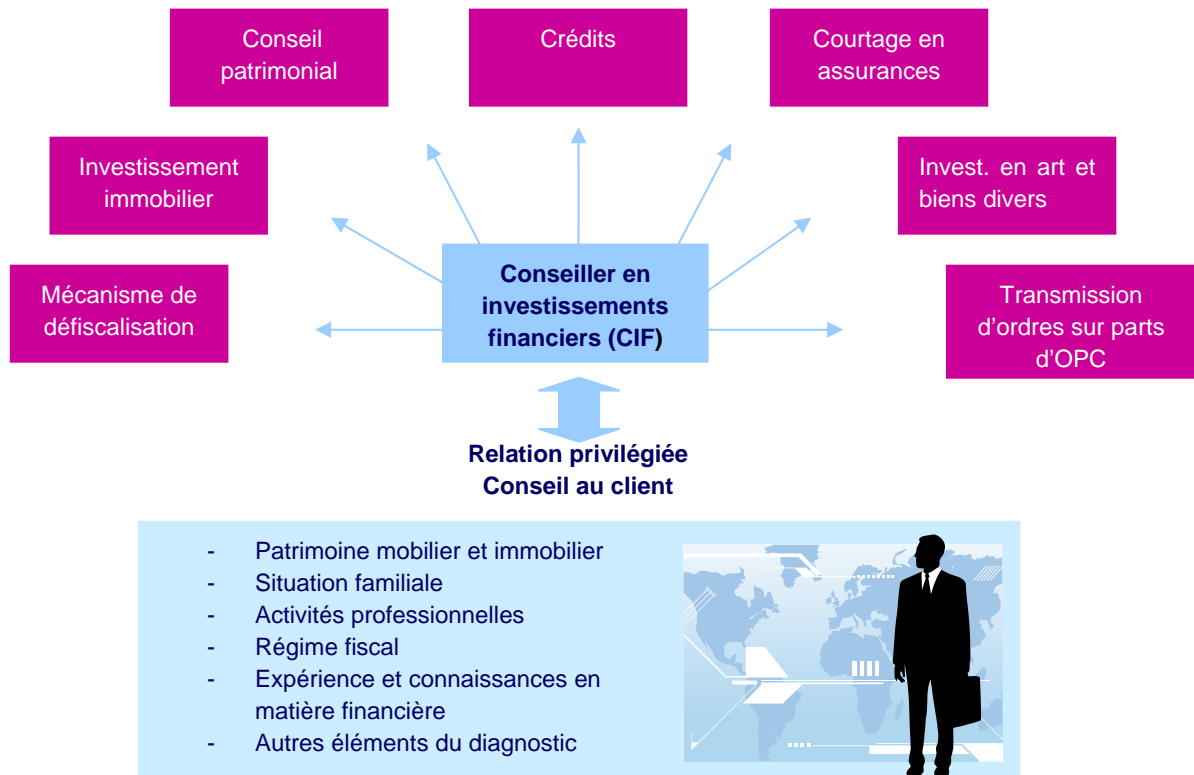
Le recours à un conseiller en investissement financier peut être utilisé, par des personnes mal intentionnées, pour donner une apparence de « légitimité » à des opérations financières destinées à blanchir de l'argent et parfois mettre un « écran » supplémentaire entre un intermédiaire financier et la personne qui réalise l'opération afin d'éloigner tout soupçon.

Par son rôle et les informations qu'il est habilité à recevoir de son client, le CIF est en mesure d'évaluer si les opérations demandées par son client sont en adéquation avec son patrimoine, son horizon d'investissement et le type de risque qu'il peut supporter. Plus spécifiquement, il doit examiner toute opération qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraît pas avoir de justification économique.

---

<sup>1</sup> Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et directive 2006/70/CE du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE.

Les relations entre un conseiller en investissements financiers et son client



Sont donc présentés ci-après quelques aspects de la mise en œuvre, par les CIF, de certaines obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## Quelles diligences le CIF doit-il mettre en œuvre pour respecter les obligations suivantes ?

### → Connaître son client

Le CIF doit constituer un dossier « client » contenant les pièces relatives à l'identification du client ainsi qu'une fiche descriptive de ses objectifs d'investissement, du montant auquel s'élève son patrimoine et des sources de ses revenus.

Ces informations servent ensuite de référence pour apprécier la cohérence des montants sur lesquels porte la relation de conseil ou de la nature ou des montants des opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du service de réception et de transmission des ordres.

Le CIF doit donc se poser les questions suivantes :

- Les informations fournies par le client sont-elles cohérentes ?
- Les sources de son patrimoine sont-elles claires et justifiées ?
- Les objectifs financiers du client sont-ils compatibles avec son profil ?
- L'horizon d'investissement envisagé est-il compatible avec le profil du client ?

### → Déterminer le degré de risque que présentent le client, les produits, les opérations ou les services ou activités

Le CIF pourra moduler les mesures de vigilance à prendre en fonction du niveau de risque identifié. Ainsi, l'obligation de vigilance sera renforcée lorsqu'il estimera que le risque présenté par le client, l'opération ou la nature de la relation d'affaire est élevé.

Il doit ainsi se poser les questions suivantes :

- Comment s'est déroulée l'entrée en relation avec le client ?
- Le client recherche-t-il des produits ou des opérations favorisant l'anonymat ?
- Quelle est sa nationalité ? Son lieu de résidence ? Le lieu d'exercice de ses principales activités ?
- Le client agit-il pour son propre compte ou celui de quelqu'un d'autre ?
- Fait-il partie des « personnes politiquement exposées » (personnes physiques ou membres directs de leur famille ou personnes connues pour leur être étroitement associées occupant ou ayant occupé une fonction politique, juridictionnelle ou administrative pour le compte d'un autre Etat) ?
- Le montant de la transaction est-il inhabituellement élevé ?
- Les partenaires, établissements de crédit, sociétés de gestion, démarcheurs et promoteurs de produits proposent-ils au CIF des opérations ou produits complexes et sans justification économique apparente (niveau de rendement déconnecté du niveau de risque, etc.) ?

**NB :** en cas de persistance d'un doute sur l'identité du bénéficiaire effectif ou sur la légitimité d'une opération, le CIF ne devra ni établir ni poursuivre de relation d'affaire et ni réaliser d'opération.

## → Procéder aux déclarations de soupçon

TRACFIN est la cellule française de lutte anti-blanchiment. Elle dépend des ministres de l'Économie, des finances et de l'emploi ainsi que du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique.

Les CIF doivent déclarer à TRACFIN les sommes ou opérations dont ils savent ou soupçonnent qu'elles proviennent ([article L. 561-15 du code monétaire et financier](#)) :

- d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an (abus de bien social, escroquerie, abus de confiance, abus de marché, contrefaçon, etc.) ou participent au financement du terrorisme ;
- d'une fraude fiscale<sup>2</sup>.

Ils doivent également déclarer toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse ou inconnue, malgré les diligences effectuées.

TRACFIN dispose d'un site internet particulièrement bien documenté pour aider le CIF à réaliser ses déclarations de soupçon (<http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/>).

Une déclaration de soupçon doit toujours comporter les informations suivantes :

- une synthèse retraçant les éléments clefs de la déclaration,
- la motivation du soupçon et l'analyse détaillée des faits,
- l'identification de l'entité déclarante,
- les éléments d'identification des personnes parties prenantes à l'opération.

Afin d'aider les professionnels, le site de TRACFIN met à disposition un formulaire type de déclaration de soupçon. Le formulaire de déclaration de soupçon peut être adressé à TRACFIN :

**- Par voie postale : après l'avoir rempli puis signé manuscritement, la personne désignée comme « responsable TRACFIN », chez le CIF, doit envoyer le formulaire à l'adresse suivante :**

TRACFIN  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL cedex

**- Par voie électronique (portail téléDS)**

Pour utiliser le portail téléDS, les professionnels concernés devront d'abord s'abonner à la téléprocédure (cf. site internet de TRACFIN). Il n'est pas possible d'adresser les formulaires par e-mail à TRACFIN pour des raisons de confidentialité et d'authentification de l'émetteur.

---

<sup>2</sup> Cette disposition entrera en vigueur à compter de la publication du décret.

## Quelles conséquences sur l'organisation du CIF ?

Le CIF doit mettre en place les diligences relatives à l'identification de son client, le contrôle, les déclarations à TRACFIN et la conservation des documents lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Chaque CIF doit désigner un correspondant TRACFIN, en charge des déclarations de soupçon et des contrôles, en toute indépendance, du respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il doit en informer l'AMF et TRACFIN.

Le personnel doit recevoir au moment de l'embauche et tout au long de la durée du contrat de travail une information et une formation sur :

- ❖ la réglementation en vigueur,
- ❖ les techniques de blanchiment,
- ❖ les mesures de prévention et de détection,
- ❖ les procédures mises en place dans l'établissement pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme.